RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'AIN
COMMUNE DE
MEILLONNAS

Dossier n° PC00124124C0008

ARRÊTÉ ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Demande déposée le :	**22/11/2024**
Par :	**Commune de Meillonnas représentée par Monsieur ARRAGON Jean-Pierre, Maire**
Demeurant à :	**1 place de la Mairie à Meillonnas (01370)**
Pour :	**Construction d'un club house**
Surface de plancher créée :	**64 m²**
Adresse projet :	**133 chemin du Stade à Meillonnas (01370)** **Parcelle(s) ZD-0245**

Le maire de la commune de **MEILLONNAS,**

Vu la demande de permis de construire susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27 juillet 2012, mis à jour le 16 juillet 2018, modifié les 26 janvier 2017 et 30 mars 2018 ;
Vu la zone UCL du PLU et son règlement ;
Vu la délibération du conseil municipal du 9 juillet 2021 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
Vu les pièces fournies le 10/12/2024 ;
Vu l'avis sans observation de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/12/2024 ;
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Direction du Grand Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse du 04/12/2024 ;

Vu le code de l'urbanisme, en particulier l'article R.425-15 ;
Considérant que le projet présenté concerne un établissement recevant du public de 5ème catégorie ;
Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.425-15 du code de l'urbanisme, lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.122-3 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente ;
Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.122-3 du code de la construction et de l'habitation, les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative, qui vérifie leur conformité aux règles d'accessibilité prévues à l'article L.161-1 et, lorsque l'effectif du public et la nature de l'établissement le justifient, leur conformité aux règles de sécurité contre l'incendie prévues aux articles L.141-2 et L.143-2. ;
Considérant que cette autorisation a été délivrée le 11/02/2025 par le maire au nom de l'Etat ;

ARRÊTE

Article 1er :
Le permis de construire est accordé pour le projet visé ci-dessus sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 :
Accessibilité-sécurité : Les prescriptions de la sous-commission départementale de l'accessibilité et de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, émises dans leur avis annexés à l'accord susvisé du maire, devront être intégralement respectées (voir accord et prescriptions joints à la présente décision).

Article 3 :
Eaux usées/eaux pluviales : Les prescriptions de la Direction du Grand Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse émises dans son avis susvisé devront être intégralement respectées (copie jointe).

Fait à MEILLONNAS, le 17/02/2025
Le Maire, Jean-Pierre ARRAGON

Caractère exécutoire de la présente décision :
La présente décision est exécutoire à compter de sa réception par le demandeur et de sa transmission au Préfet.

Contrôle de légalité :
Le dossier et la décision ont été transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et 2 du code Général des Collectivités Territoriales, soit le :

Affichage de l'avis de dépôt :
Conformément aux dispositions des articles R423-6 et R424-5 du code de l'urbanisme, l'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en mairie pendant toute la durée d'instruction et à compter du : 22/11/2024.

Fiscalité :
La présente autorisation est soumise au paiement d'une taxe aménagement et d'une redevance d'archéologie préventive. Elles seront exigibles à la date d'achèvement des opérations imposables (date à laquelle la construction est habitable ou utilisable) en application de l'article 1406 du code général des impôts.
Le bénéficiaire devra déclarer les caractéristiques de son bien dans les 90 jours de son achèvement sur le service "gérer mes biens immobiliers" disponible sur l'espace sécurisé impots.gouv.fr.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au Maire, en trois exemplaires, une Déclaration d'Ouverture de Chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet www.service-public.fr) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet www.service-public.fr ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :
Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommage-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Achèvement des travaux :
à l'achèvement des travaux le bénéficiaire adresse au Maire, en trois exemplaires, une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet www.service-public.fr).
L'administration dispose d'un délai de 3 mois porté à 5 mois en cas de récolement obligatoire, à compter de la réception en mairie de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux, pour effectuer un contrôle sur site et contester la conformité des travaux.

Eau France

Agence Ain Saône Rhône
346 Chemin de la ZA de Domagne
01250 CEYZERIAT

Dossier suivi par : Thierry VALET ☎ 06.71.01.39.41

A l'attention de Monsieur le Maire

1 Place de la Mairie

01370 MEILLONNAS

CEYZERIAT LE : 26 novembre 2024

OBJET : PC 001 241 24 C0008 Commune de Meillonnas

Madame,

Nous accusons réception de votre mail du 26/11/2024 concernant l'affaire citée en objet et nous émettons un avis favorable. Le projet pourra être alimentée par la conduite PEHD de diamètre 63 mm qui se trouve sur le Chemin du Stade.

Les branchements restent à la charge du demandeur et réalisés par SUEZ.

Restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires,

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sincères salutations.

Thierry VALET,
Chef d'exploitation

PJ : extrait de plan du réseau d'eau potable.

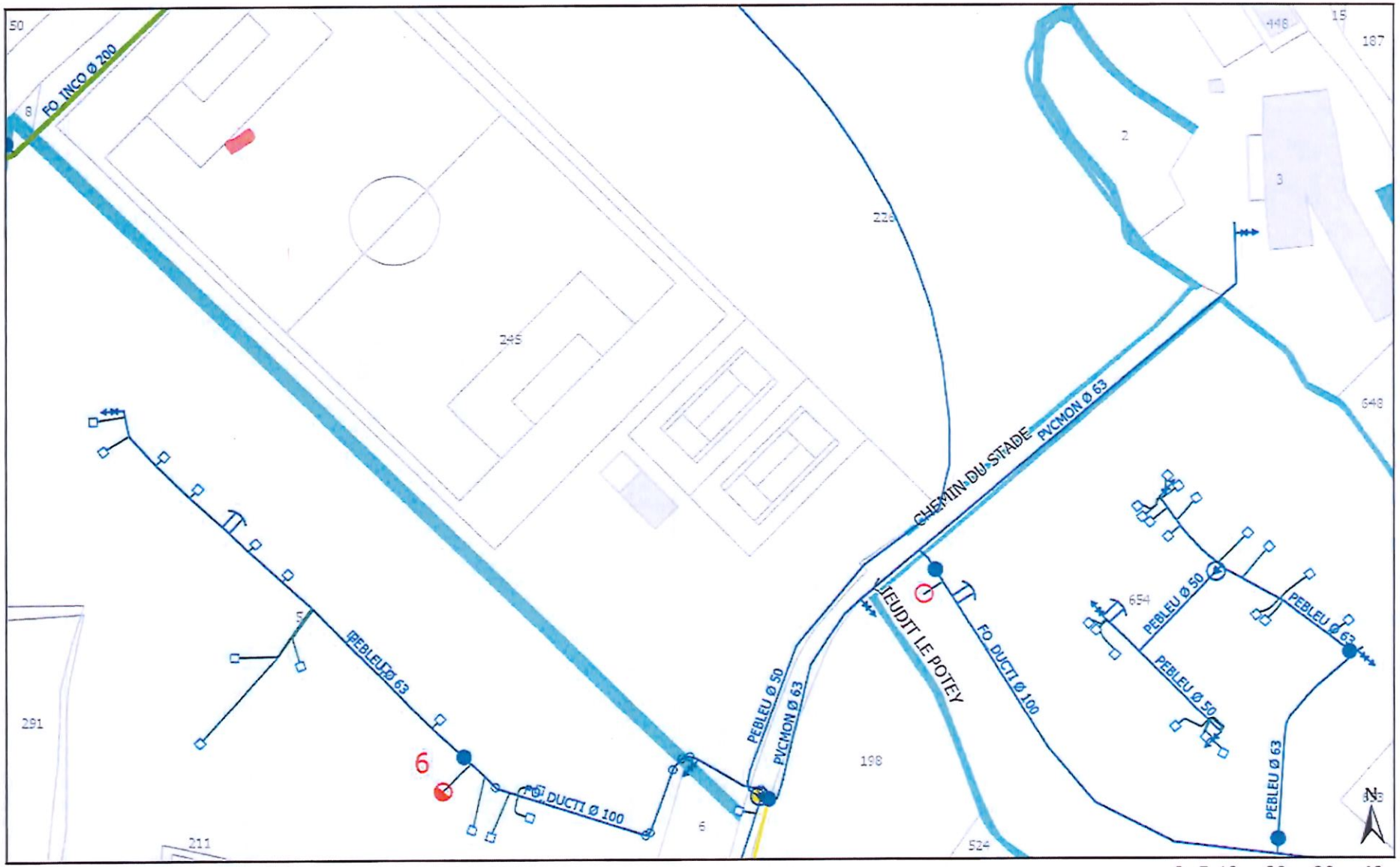

Chemin du Stade

MEILLONNAS

0 5 10 20 30 40 m

Echelle : 1/1,000

Edition du 26/11/2024

Propriété réservée de SUEZ EAU FRANCE

GRAND bassin de BOURG-EN-BRESSE
communauté d'agglomération

DIRECTION DU GRAND CYCLE DE L'EAU
3, Rue Joseph Mandrillon
01000 Bourg-en-Bresse
Tél. : 04 74 24 49 49

AVIS SOLLICITE SUR DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Rappel du n° de dossier : MEILLONNAS_COMMUNE DE MEILLONNAS_PC00124124C0008

NOM DU PETITIONNAIRE : Commune de Meillonnas
Adresse du pétitionnaire : 1 Place de la Mairie 01370 Meillonnas
Adresse du projet : *133 Chemin du Stade, 01370, Meillonnas*– Parcelle ZD0245
Nature du Projet : Construction d'un Club House Tennis

⟹ AVIS FAVORABLE AVEC PRESCRIPTIONS

1 – ASSAINISSEMENT

La collecte en séparatif est obligatoire sur le domaine privé. Les eaux usées et les eaux pluviales doivent être évacuées de manière bien distincte.

Eaux usées – Prescriptions

La parcelle est desservie par un réseau public séparatif d'eaux usées, situé « le long du fossé a l'Ouest du Stade ».

Le branchement existant, si sa présence est confirmée et si ses caractéristiques le permettent, pourra être réutilisé pour l'aménagement projeté. Dans le cas contraire, un branchement neuf sera créé, aux frais du pétitionnaire, selon les modalités décrites en partie 2 du présent avis.

Eaux pluviales – Prescriptions

De manière générale, toutes les mesures seront prises pour limiter les rejets d'eaux pluviales.

La parcelle est desservie par un fossé.

En l'absence de gestion des eaux pluviales à la parcelle, ou en complément de celle-ci (cas d'un trop-plein de dispositif de rétention / infiltration), un rejet dans le fossé communal, s'il existe, pourra être envisagé. Le pétitionnaire devra obtenir l'autorisation formelle du gestionnaire de ce fossé.

2 – MODALITES D'INTERVENTION SUR LES BRANCHEMENTS

En cas de besoin, les travaux de création ou de renforcement des branchements aux réseaux humides seront réalisés depuis le réseau existant avec des regards de compteurs (eau potable) et des regards de branchement (eaux usées et eaux pluviales) positionnés en limite de domanialité, par la direction du grand cycle de l'eau et aux frais du pétitionnaire qui en fera la demande auprès du service via la boîte mail suivante : eau@grandbourg.fr

Les branchements seront dimensionnés en fonction des besoins du pétitionnaire (données à fournir lors de la demande de branchement).

Lorsque les conditions altimétriques des réseaux existants ne sont pas favorables, il peut être nécessaire pour le pétitionnaire d'installer un poste de relèvement en domaine privé, à ses frais.

Les servitudes de passage et/ou de tréfonds éventuellement nécessaires à la réalisation et à l'exploitation des réseaux humides devront être notifiées dans les actes notariés et fournis impérativement aux services avec la demande de branchement.

3 – PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

Il sera procédé à l'achèvement des travaux au recouvrement de la participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC), selon les modalités délibérées par la collectivité.

Fait le « 04/12/2024»

La direction du grand cycle de l'eau

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Meillonnas

AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECVANT DU PUBLIC AU TITRE DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

Le maire :

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, déposée en application de l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation, enregistrée sous l'AUTORISATION DE TRAVAUX. N° 001 241 24C0002 sollicitée par la commune et valant pour construction du CLUB HOUSE TENNIS.

Vu le code la construction et de l'habitation,

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité incendie et de panique dans les établissements recevant du public, réunie le 28 JANVIER 2025 ci-joint,

Considérant l'avis **tacite favorable** de la sous-commission départementale d'accessibilité

ACCORDE L'AUTORISATION
Assortie des prescriptions suivantes

- Prescriptions sécurité incendie : les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées (copie ci-jointe)

- Prescriptions accessibilité : Néant

ARTICLE 1 : le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les 2 mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours gracieux.

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté est transmise au service départemental d'incendie et de secours et à la direction départementale de l'équipement pour information.

Fait à Meillonnas le 11 février 2025

Le maire au nom de l'Etat
Jean-Pierre ARRAGON

MAIRIE DE MEILLONNAS – 1 PLACE DE LA MAIRIE – 01370 MEILLONNAS
Tél : 04 74 42 38 11 - Mail : commune-meillonnas@orange.fr – site internet : http://www.meillonnasgrandbourg.fr/

PRÉFÈTE
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie
et de panique dans les Établissements recevant du public
et les Immeubles de grande hauteur

AVIS

Le Président,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié et la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 22 juin 1995 relatifs à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2022 portant constitution de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Considérant le rapport d'étude au titre de la Sous-commission départementale pour la sous-commission départementale pour la sécurité incendie contre les risques d'incendie dans les Établissements recevant du public (ERP) et les Immeubles de grande hauteur (IGH), réunie le **mardi 28 janvier 2025** sous la présidence du Colonel Pierre-Marie GRANDCOLAS, Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours.

DÉCIDE :

- d'émettre un **avis Favorable** relatif à :

AT 001 241 24 C 0002
Construction d'un bâtiment pour le club de tennis de Meillonnas avec salle de réception et vestiaires
Club house tennis
133 Chemin du stade à MEILLONNAS

Le Président,

Colonel Pierre-Marie GRANDCOLAS

Secrétariat : SDIS 01 - 200, avenue du Capitaine Dhonne - 01 000 BOURG-EN-BRESSE
Tél : 04-37-62-12-80 – Mail : prevention.em@sdis01.fr

PRÉFÈTE
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie
et de panique dans les Établissements recevant du public
et les Immeubles de grande hauteur

Affaire suivie par : Lieutenant 1° classe CARJOT Thomas
Réf. : TC/EIR - D2024-005674
Tél : 0437621457
Courriel : prv.bresse@sdis01.fr

Bourg-en-Bresse, le mardi 28 janvier 2025

RAPPORT ERP DE 5EME CATÉGORIE
PLUS DE 19 PERSONNES SANS LOCAUX A SOMMEIL

Objet : Construction d'un bâtiment pour le club de tennis de Meillonnas avec salle de réception et vestiaires.

V/Réf : AT 001 241 24 C 0002 reçue le 12/12/2024 du Pôle ADS Montrevel-en-Bresse de Grand Bourg Agglomération.

N/Réf : Dossier n° E-241-00045-000.

1- RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX :

Nom de l'établissement : **Club house tennis**
Activité principale : **L - Salles d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples**
Adresse : **133 Chemin du stade**
Commune : **MEILLONNAS**

2- DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET :

Le dossier transmis pour avis concerne la création d'un bâtiment neuf en vu d'accueillir une salle de réception et des vestiaires pour le club de tennis de Meillonnas. L'établissement sera le seul occupant du bâtiment de 64 m² en simple rez-de-chaussée isolé de tous tiers.

L'établissement est constitué comme suit :
- un pièce principale de 37 m²,
- un ensemble vestiaires et sanitaires de 17 m²,
- un local de stockage de 5 m² isolé réglementairement.

L'établissement disposera de un dégagement de 1 Unité de Passage (UP) complété de une baie vitrée assimilable à un dégagement accessoire. Il sera équipé d'un système d'alarme de type 4.

3- TEXTES APPLICABLES :

- Article L. 421-3 du Code de l'Urbanisme.
- Aux dispositions générales des articles R. 143-1 à R. 143-47 et R. 184-4 et R. 184-5 du Code de la construction et de l'habitation, relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (articles GN).
- Arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- Arrêté préfectoral du 12 avril 2022 portant constitution de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.
- Arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 relatif au Règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Ain.
- Arrêté préfectoral du 21 mars 2017 portant Règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie.

4- CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT :

Type d'activité exercée dans l'établissement : **L – Salle de réunions ou à usages multiples**

Effectif du public : **37** personnes
Effectif du personnel : **1** personne

TYPE : L	CATÉGORIE : 5ème

5- PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

1) **Garantir que l'établissement soit facilement accessible, de l'extérieur, aux services de secours et de lutte contre l'incendie.** Si le plancher bas de l'étage le plus élevé est situé à plus de 8 mètres du niveau d'accès des sapeurs-pompiers, l'établissement doit avoir une façade comportant des baies accessibles aux échelles aériennes selon les dispositions prévues aux articles CO 2 (§1 et 2) et CO 3 (§2 et 3, premier alinéa). Ces baies doivent ouvrir sur des circulations horizontales communes ou sur des locaux accessibles au public (article PE 7).

2) Le maître d'œuvre devra s'assurer, avant l'emploi sur le chantier de **matériaux ou éléments de construction, que ceux-ci ont bien été essayés par un laboratoire agréé** et que leur comportement au feu répond à l'utilisation qui en est faite (article R. 143-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, CCH).

3) **Isoler l'établissement de tout bâtiment ou locaux occupés par des tiers** par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous-réserve d'être coupe-feu de degré ½ heure et munie d'un ferme-porte (article PE 6).

4) **Isoler les locaux présentant des risques particuliers** d'incendie associés à un potentiel calorifique important, des locaux et dégagements accessibles au public par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure et des blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure munis de ferme-portes (article PE 9-1).

5) **Permettre l'évacuation rapide, sûre et en bon ordre de la totalité des occupants** (articles R. 143-4 et GN 8) par l'aménagement de dégagements (sorties et escaliers) et circulations (portes, couloirs, escaliers, rampes) desservant chaque niveau avec une largeur minimale de 0,90 m, sans culs de sac supérieur à 10 m. Aucun dépôt, matériel, objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes (article PE 11).

6) **Assurer l'ouverture des portes** permettant au public d'évacuer un local ou l'établissement **par une simple manœuvre.** Toute porte verrouillée doit pouvoir être manœuvrable de l'intérieur, dans les mêmes conditions (article PE 11-2).

7) Les portes desservant les locaux pouvant recevoir plus de 50 personnes devront s'ouvrir dans le sens de la sortie (article PE 11) .

8) **Réaliser les installations électriques conformément aux normes** les concernant. Les câbles ou conducteurs seront de la catégorie C2. L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les canalisations mobiles alimentant les appareils ne doivent pas faire obstacle à la circulation du public (article PE 24-1).

9) **Équiper d'une installation d'éclairage de sécurité,** les salles d'une superficie supérieure à 100 mètres carrés, les escaliers et les circulations horizontales d'une longueur totale supérieure à 10 mètres ou présentant un cheminement compliqué (article PE 24-2).

10) **Installer un système d'alarme.** Le signal sonore de l'alarme générale ne devra pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. **Il sera audible de tout point du bâtiment** pendant le temps nécessaire à l'évacuation. Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement qui devra s'assurer de son efficacité (article PE 27-2).

11) **Doter l'établissement d'extincteurs portatifs** à eau pulvérisée de 6 litres au minimum conformes aux normes, à raison d'un appareil pour 300 m² avec un minimum d'un appareil par niveau ; ainsi que d'extincteurs appropriés pour les risques particuliers notamment électriques.
Tous les extincteurs doivent être facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement (article PE 26-1).

12) **Garantir la possibilité d'alerter les secours en permanence.** Ce moyen d'alerte devra également fonctionner en cas de coupure électrique (article PE 27-3).

13) **Afficher bien en vue des consignes précises** indiquant :
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112),
- l'adresse du centre de secours de premier appel,
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre (article PE 27-4).

14) **Apposer à l'entrée des établissements implantés en étage et en sous-sol, un plan schématique**, sous forme d'une pancarte inaltérable, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan dit « plan d'intervention » doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement.
Doivent y figurer, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :
- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme (article PE 27-6).

15) **Garantir, en permanence, la présence d'un membre du personnel ou d'un responsable lorsque l'établissement est ouvert au public** (article PE 27-1).

16) **Garantir que le personnel soit instruit sur les conduites à tenir en cas d'incendie et soit entraîné à la manœuvre des moyens de secours** (article PE 27-5).

17) **Procéder ou faire procéder, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement** (chauffage, éclairage, installations électriques, appareil de cuisson, « circuits d'extraction de l'air vicié des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots, » ascenseurs, moyens de secours, etc. (article PE 4-2).

18) Prendre les dispositions nécessaires au respect des dispositions de l'article GN 13 : *« l'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne pour son évacuation ».*

6- PRESCRIPTION SUPPLÉMENTAIRE :

19) **Garantir que la baie vitrée** assimilée à un dégagement accessoire **soit manœuvrable sans clé depuis l'intérieur de l'établissement** afin de ne pas entraver l'évacuation des occupants (articles PE 11 et CO 41).

7- DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE :

20) **Assurer la défense extérieure contre l'incendie** conformément à l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 portant Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) en particulier le chapitre 1.4.5 relatif aux Établissements recevant du public (ERP), **par un Point d'eau incendie** (PEI) assurant **un débit de 60 m³ par heure, au minimum pendant 2 heures, et placé à moins de 200 mètres de l'entrée principale de l'établissement.**
De surcroît, l'emplacement du point d'eau incendie doit être :
- facilement accessible en permanence ;
- signalé conformément à la norme française ;
- situé à 5 mètres au plus du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins d'incendie ;
- le poteau normalisé doit être conforme aux normes NF EN 14384:2006-02, NF S 61-213/CN:2007-04 et NF S 62-200:2009-08.

Par ailleurs, le projet d'implantation de **PEI non normalisé** (conformes aux fiches techniques N° 2.2.1 à 2.4.1) devra faire l'objet d'une proposition de l'exploitant, pour avis, via la mairie, auprès de la Sous-commission départementale de sécurité. En outre, ce projet **devra être réceptionné** par le SDIS (service prévision) **avant l'ouverture de l'établissement** (article R. 143-11 du CCH).

Le RDDECI de l'Ain ainsi que les fiches techniques sont consultables sur le site internet du SDIS 01 « www.sdis01.fr ».

8- OBSERVATION :

Le contrôle exercé par la Sous-commission départementale de sécurité ne dispense pas les constructeurs, les propriétaires et les exploitants du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ce type d'établissement et ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (articles R. 143-3 et R. 143-34 du CCH).

9- CONCLUSION :

Il est proposé aux membres de la Sous-commission départementale de sécurité d'émettre un **AVIS FAVORABLE** à la réalisation de ce projet, **sous réserve de l'application des textes et prescriptions permanentes et supplémentaire de sécurité mentionnés ci-dessus**.

L'Officier préventionniste,

Lieutenant 1° classe CARJOT Thomas

PRÉFÈTE
DE L'AIN

Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFÈTE DE L' AIN

Direction départementale des territoires

DDT 01/SHC/QC

Dossier suivi par :
Isabelle LAURENT
Tél. : 04 74 45 62 83
ddt-shc-pa@ain.gouv.fr

COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

Sous Commission Départementale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées

---

ORDRE DU JOUR – DOSSIERS TACITES

de la réunion du 4 février 2025

NOM : QUALITE : SIGNATURE :

COMMUNE	No d'AUTORISATION ou d'Ad'Ap (* si Ad'Ap)	ETABLISSEMENT/ADRESSE	DESCRIPTIF DU PROJET
MASSIEUX	AT 001 238 24 0 0005 PC 001 238 23 V 0008 M1	HOTEL GREET / 142 Avenue Lavoisier	extension; création de volumes; Le projet porte sur les modifications apportées au PC initial et concernent entre autre l'aménagement du RdC (accueil et restaurant). L'établissement existant était couvert par une attestation de conformité validée le 9/11/2022.
MEILLONNAS	AT 001 241 24 0 0001 PC 001 241 24 C 0007	BOULANGERIE-PATISSERIE / Rue des colombages	réhabilitation; modification de la façade; Réhabilitation d'un ensemble avec des logements et d'une boulangerie/pâtisserie en RdC. e. La partie accessible au public se limite à la surface de vente (20m²).
MEILLONNAS	AT 001 241 24 0 0002 PC 001 241 24 C 0008	CLUB HOUSE TENNIS / 133 Chemin du stade	construction neuve; Construction d'un bâtiment pour le club de tennis de Meillonnas avec une salle de réception, un vestiaire équipé d'une douche adaptée, d'un WC adapté. Création d'une place de stationnement réservée et adaptation du terrain entre cette place et l'entrée du bâtiment, pour supprimer la différence de niveaux de 12 cm.
MONTAGNAT	AT 001 254 24 0 0006 PC 001 254 24 B 0010	TERRAIN DE TENNIS COUVERT / Chemin de la Craz	construction neuve; extension; Le projet porte sur la construction d'un terrain de tennis couvert en extension du gymnase existant. Un sas de liaison reliera les deux espaces sportifs.
PONT D'AIN	AT 001 304 24 0 0003 PC 001 304 24 D 0010	Groupe scolaire de Pont d'Ain / rue de la Catherinette	construction neuve; Le projet porte sur la construction neuve d'un groupe scolaire de 14 salles de classe, d'un espace de restauration, de locaux pour le réseau d'aide scolaire. Le projet porte sur 2 niveaux (RDC et RDJ) reliés par 2 batteries d'escaliers et 1 ascenseur. 3 places de stationnement adaptées le long de la voie principale du site. Des sanitaires adaptés sont aménagés à chaque niveau.
REPLONGES	AT 001 320 24 0 0006	POLE CULTUREL DE LA PAIX / 261 Rue de la Tour	création de volumes; Le projet porte sur l'aménagement d'un dégagement dans le pôle culturel pour permettre l'accès aux sanitaires depuis le future salle de musique.La bibliothèque, les salles à usage multiples et les sanitaires restent existants et inchangés.
SAINT DENIS LES BOURG	AT 001 344 24 0 0009 PC 001 344 24 A 0011	SAEM FORAIL DE LA CHAMBIERE / 200 Rue de la montbeliarde	construction neuve; Le projet porte sur la construction d'un bâtiment métallo-textile démontable de 250 m² destiné à accueillir une salle des ventes dans le cadre du marché aux bestiaux. Le bâtiment est implanté sur le parking VL existant. Le reste du site comprend déjà des bureaux, sanitaires et salle de réunion notamment. 3 nouvelles places de stationnement PMR sur implantées sur le parking.
SAINT GENIS POUILLY	AT 001 354 24 0 0032	ESPACE UDYANA CO3 COACHING / 1 A Rue de la prairie	Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité; Travaux d'aménagement; Travaux d'aménagement intérieur pour 1 salle de coaching de 60 m² accessible de plain pied directement depuis l'espace public.

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain

Dossier suivi par : FLAMBARD Xavier
Objet : Plat'AU - PERMIS DE CONSTRUIRE

Numéro : PC 001241 24 C0008 U0101
Adresse du projet :133 chemin du Stade 01370 Meillonnas
Déposé en mairie le : 22/11/2024
Reçu au service le : 26/11/2024
Nature des travaux: 04046 Construction commerce/artisanat

Demandeur :
N/C Commune de Meillonnas représentée par Monsieur ARR
1 place de la Mairie
01370 Meillonnas

Cet immeuble n'est pas situé en (co)visibilité avec un monument historique. Par conséquent, les articles L621-30, L621-32 et L632-2 du code du patrimoine ne sont pas applicables et ce projet n'est pas soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

Ce projet n'appelle pas d'observation.

Fait à Bourg-en-Bresse

Signé électroniquement
par Denis MAGNOL
Le 09/12/2024 à 12:04

Architecte des Bâtiments de France
Monsieur DENIS MAGNOL

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débuter les travaux à la réception de cet avis.

ANNEXE :

Eglise Saint-Oyen situé à 01241|Meillonnas.

Château situé à 01241|Meillonnas.